droit antidumping, perdu la quasi-totalité de ses ventes sur le marché communautaire, représentant environ un tiers de sa production, n'établit pas l'imminence de ce risque lorsqu'elle admet que son activité est restée profitable et que la demande des produits qu'elle vend sur le marché mondial est en hausse.

2. Une mesure d'instruction, telle la désignation d'un expert, dans la mesure où elle concerne la procédure au principal et non pas la procédure en référé, relève de la compétence de la Cour en vertu de l'article 45 du règlement de procédure et non pas de celle du président statuant en référé.

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COUR
14 février 1990 *

Dans l'affaire C-358/89 R,

Extramet Industrie SA, société de droit français, ayant son siège à Annemasse (France), représentée par Me Chantal Momège, avocat au barreau de Paris, ayant élu domicile à Luxembourg, en l'étude de Me Aloyse May, 31, Grand-Rue,

partie requérante,

contre

Conseil des Communautés européennes, représenté par MM. Yves Crétien et Erik Stein, conseillers au service juridique, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Jörg Käser, directeur du service juridique de la Banque européenne d'investissement, 100, boulevard Konrad-Adenauer,

partie défenderesse,

soutenu par

Commission des Communautés européennes, représentée par M. Eric White, membre de son service juridique, en qualité d'agent, assisté par M. Rein-

* Langue de procédure: le français.

hard Wagner, fonctionnaire national en détachement, ayant élu domicile à Luxembourg, auprès de M. Georgios Kremlis, membre du service juridique, Centre Wagner, Kirchberg,

partie intervenante,

ayant pour objet principal une demande de sursis à l'exécution du règlement (CEE) n° 2808/89 du Conseil, du 18 septembre 1989, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de calcium-métal originaires de la république populaire de Chine et d'Union soviétique, et portant perception définitive du droit antidumping provisoire institué sur ces importations,

LE PRÉSIDENT DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

(motifs non reproduits)

ordonne:

1) La demande en référé est rejetée.

2) Les dépens, y inclus ceux de l'intervention, sont réservés.